

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CONTRÔLER ET À ÉVITER
LES INTERACTIONS AVEC LES CÉTACÉS DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Proposition soumise par les États-Unis)

RECONNAISSANT le potentiel d'interactions entre les cétacés et les pêcheries de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE par la mortalité accidentelle ou les blessures graves dont peuvent faire l'objet les cétacés dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RAPPELANT qu'aux termes de la Rec. 10-10, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) dotées de programmes nationaux d'observateurs devront demander à leurs observateurs d'enregistrer et de déclarer, entre autres, les prises accessoires de mammifères marins ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Rec. 11-10 prévoit que les CPC disposant de programmes de livres de bord et d'observateurs devront recueillir les données des prises accessoires réalisées dans le cadre de leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques et leurs programmes de livres de bord, et qu'elles devront déclarer ces données au Secrétariat dans le format spécifié par le SCRS ;

NOTANT les mesures adoptées par d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries visant à contrôler et éviter les interactions avec les cétacés, et s'engageant à prendre des mesures similaires au sein des pêcheries de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront interdire aux navires sous leur pavillon de caler un filet de senne sur un banc de thonidés associé à un cétacé si le cétacé a été aperçu avant le début de l'opération.
2. Les CPC devront exiger que, si un cétacé est involontairement encerclé dans un filet de senne, le capitaine du navire prenne les mesures suivantes :
 - a) il devra s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises en vue de garantir sa libération en toute sécurité. Ceci devra inclure l'arrêt de l'enroulement du filet et la non-reprise des opérations de pêche jusqu'à ce que l'animal soit libéré et ne risque plus d'être recapturé ; et
 - b) il devra signaler l'incident aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon, en fournissant notamment des informations détaillées sur l'espèce (si celle-ci est connue) et le nombre de spécimens, le lieu et la date de cet encerclement, les mesures prises en vue de garantir la libération en toute sécurité de l'animal, ainsi qu'une évaluation de son pronostic vital au moment de sa libération (en ajoutant, si possible, si l'animal a été remis à l'eau vivant mais qu'il est mort par la suite).
3. Dans le cadre de l'application de la présente recommandation, la sécurité de l'équipage demeurera primordiale.
4. La Commission demande que le SCRS élabore de nouvelles directives de meilleures pratiques aux fins de la manipulation et de la libération en toute sécurité des cétacés capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT, en tenant compte des directives déjà élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries, et que ces directives soient présentées à la réunion annuelle de 2018 aux fins de leur adoption par la Commission.
5. Les CPC devront informer de la mise en œuvre de la présente Recommandation dans leurs rapports annuels et signaler toute interaction avec des cétacés conformément aux Recommandations 10-10 et 11-10, dans le format spécifié par le SCRS.